# Fiche 64 — Les charges activables (PCG 2025)

## 1) Principe

* **Dérogation au principe de prudence** : certaines charges peuvent être portées à l’actif du bilan (→ activées), puis étalées par amortissement.
* **Optionnelle** : décision de gestion, sauf pour les **coûts de développement**, où l’activation est **méthode préférentielle**.
* Intérêt : éviter de pénaliser l’exercice de la dépense en répartissant sur plusieurs exercices.

## 2) Charges activables

**a) Charges ne répondant pas à la définition d’un actif (actif fictif)**

* **Frais d’établissement** (2011 à 2013) : constitution, premier établissement, augmentation de capital, fusion, scission.
* **Frais d’émission d’emprunt** : étalement via 4816 Charges à répartir.

**b) Charges répondant à la définition d’un actif**

* **Coûts de développement** (203) : projets individualisés avec chances sérieuses de réussite technique et rentabilité.  
  👉 Méthode préférentielle, activation obligatoire si critères remplis.

## 3) Conditions d’activation des coûts de développement (PCG art. 212-3)

1. Faisabilité technique de l’achèvement.
2. Intention d’achever et d’utiliser/vendre l’actif.
3. Capacité de l’entité à l’utiliser ou le vendre (contrôle).
4. Existence d’**avantages économiques futurs** probables (marché ou utilité interne).
5. Ressources disponibles (techniques, financières, humaines).
6. Évaluation fiable des dépenses attribuables.

⚠️ Exclusions : recherche fondamentale (617), projets pour tiers (34/7134), coûts de vente, frais de formation, publicité, marques et fonds de commerce créés en interne.

## 4) Traitement comptable

**a) Enregistrement initial**

* Dépenses d’abord en **charges** (par prudence).
* Activation en fin d’exercice par **transfert** :
  + **203 Coûts de développement / 72 Production immobilisée**,
  + **201 Frais d’établissement / 791 Transferts de charges**,
  + **4816 Frais d’émission d’emprunt / 791**.

**b) Amortissement**

* Dès mise en service de l’actif incorporel.
* Sur durée d’utilisation prévue, max. 5 ans pour les coûts de développement (CGI art. 236).
* Écritures : 6811 / 2803 (développement) ou 2801 (frais d’établissement).

**c) Dépréciation**

* Possible dès activation (2903).
* Si projet abandonné → annulation immédiate de la VNC : 68725 / 203 + sortie 2803/203.

## 5) Cas particuliers

**a) Prise de brevet après développement**

* Valeur = coûts non amortis (203) + frais de dépôt (INPI).
* Transfert : 203 → 205 (brevets) + reprise amortissements.
* Amortissement sur durée légale de protection (max. 5 ans fiscalement).

**b) Distribution de dividendes**

Interdite si :

* frais d’établissement non amortis,
* réserves libres < frais d’établissement (201) et coûts de développement (203) non amortis.

👉 Réserves libres = 1068 (facultatives), 1064 (réglementées), primes liées au capital (104), RAN (110).

## 6) Informations à fournir en annexe

* **Frais d’établissement** : éléments constitutifs, mouvements, méthodes d’amortissement.
* **Coûts de développement** : idem + méthode de comptabilisation et montant global des R&D passées en charges.

## 7) Points d’attention

* Activation = **option globale** irrévocable (tous projets comparables).
* **Méthode préférentielle** pour coûts de développement → doit être appliquée dès que critères remplis.
* Les frais antérieurs à la phase de développement restent définitivement en charges.
* Risque de **surévaluation** si activation abusive → vigilance CAC.
* Divergence avec IFRS : IAS 38 interdit d’activer certains frais (ex : publicité).